

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU SITE DE POMARET DANS LE CADRE DU PROJET "ARCHIVES DE DEMAIN" / POMARET - SAINTE-COLOMBE-EN- BRUILHOIS

PHASE CANDIDATURE

Date et heure limites de réception des candidatures :

Mercredi 14 octobre 2026 à 12h00

Maître d'Ouvrage – Pouvoir adjudicateur

Conseil départemental Lot-et-Garonne

1633 Avenue Général Leclerc

47922 AGEN CEDEX 9

Assistant au Maître d'ouvrage

COLLIERS

5 rue du Prieuré

31000 TOULOUSE

L'ESSENTIEL DE LA PROCÉDURE

	Objet	CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU SITE DE POMARET DANS LE CADRE DU PROJET "ARCHIVES DE DEMAIN" / POMARET - SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS
	Mode de passation	Concours restreint
	Type de contrat	Marché public
	Délai de validité des offres	180 jours
	Forme de groupement	Aucune forme de groupement imposée à l'attributaire
	Variantes	Sans
	PSE	Sans
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Négociation	Avec
	Visite sur site	Visite obligatoire

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultation	5
1.1 - Objet	5
1.2 - Mode de passation	5
1.3 - Type et forme de contrat	5
1.4 - Décomposition de la consultation	5
1.5 - Nomenclature	5
1.6 - Réalisation de prestations similaires	6
1.7 - Nature et consistance de l'ouvrage à réaliser	6
1.8 - Étendue de la mission	7
2 - Conditions de la consultation	7
2.1 - Déroulement de la consultation	7
2.2 - Délai de validité des offres	7
2.3 - Forme juridique du groupement	7
2.4 - Variantes	8
2.5 - Développement durable	8
3 - Organisation du concours	8
3.1 - Calendrier indicatif	8
3.2 - Candidats admis en phase offres	9
3.3 - Composition du jury	9
3.4 - Avis du jury	9
3.5 - Organisation de l'anonymat - Secrétariat de concours	10
3.6 - Commission technique	10
3 - Les intervenants	10
3.1 - Conduite d'opération	10
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	10
3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	10
3.4 - Contrôle technique	10
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	10
4 - Conditions relatives au contrat	11
4.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement	11
4.2 - Confidentialité et mesures de sécurité	11
5 - Contenu du dossier de consultation - Phase candidature	11
6 - Présentation des candidatures	11
6.1 - Compétences requise et forme du groupement	12
6.2 - Documents à produire en phase 1 Candidature	13
6.3 - Capacités techniques et qualifications	15
6.4 - Capacités professionnelles / Références	16
7 - Sélection des candidatures	17
7.1 - Elimination des candidatures irrecevables	17
7.2 - Examen des candidatures	17
7.3 - Critères de sélection des candidatures	18
8 - Documents à produire en Phase 2 - Offres	19
8.1 - Vérification de l'aptitude et des capacités du candidat	19
8.2 - Conditions de remise des projets APD	20
8.3 - Visite sur site obligatoire	20
8.4 - Condition de remise des projets	20

8.5 - Délai de validité des projets	21
8.6 - Composition du dossier de consultation Phase 2 Offre.....	21
8.7 – Pièces à remettre par les candidats admis en Phase 2 Offre	21
8.8 – Jugement des offres.....	22
8.9 - Prime.....	25
9 - Conditions d'envoi ou de remise des candidatures et des offres.....	26
9.1 - Transmission électronique.....	26
9.2 - Transmission sous support papier.....	27
10 - Suite donnée au concours.....	27
10.1 - Notification des résultats de marché	27
10.2 – Mode de dévolution.....	28
10.3 – Droits de propriété et publicité des projets.....	28
10.4 – Exposition des projets.....	28
11 – Protection des données personnelles.....	28
12 - Renseignements complémentaires.....	28
12.1 - Adresses supplémentaires et points de contact.....	28
12.2 - Procédures de recours.....	28

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet

Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour construire un bâtiment d'archives sur le site de Pomaret à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

La présente consultation est un concours restreint sur APD.

Au titre de la prestation, les candidats admis à remettre un projet recevront un règlement de consultation phase offre qui détaillera les documents à fournir.

La présente consultation est passée en application des articles L. 2172-1 et R. 2172-1 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique, à l'issue du concours, le maître d'ouvrage pourra procéder à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat.

Il est rappelé que la mission de maîtrise d'œuvre est incompatible avec toute mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, d'assistance au maître d'ouvrage, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur les ouvrages ou travaux objet du présent marché.

La participation à la phase de candidature entraîne de la part des concurrents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de concours.

Le non-respect total ou partiel des dispositions et règles du concours pourra entraîner l'exclusion des concurrents.

Ne peuvent concourir et participer aux missions de maîtrise d'œuvre, directement ou indirectement, les personnes qui auront pris part à l'organisation et au déroulement du concours, à l'élaboration du programme, les membres de leur famille, descendants ou ascendants et leurs collatéraux, leurs associés, groupés ou ayant des intérêts professionnels communs, ainsi que les membres du jury.

Lieu(x) d'exécution :

site de Pomaret à Sainte-Colombe-en-Bruilhois
47310 Sainte-colombe-en-Bruilhois

1.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est : le concours restreint.

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2125-1 2°, L. 2172-1 et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique.

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : les prestations objet du présent marché de Maîtrise d'œuvre sont indissociables du fait même de leur objet relatif à une opération globale.

1.5 - Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71240000-2	Services d'architecture, d'ingénierie et de planification

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.7 - Nature et consistance de l'ouvrage à réaliser

Présentation générale

À ce jour, les Archives départementales sont réparties sur 3 sites distincts, Verdun, Saint-Jacques (Agen) et Pomaret (Sainte-Colombe-en-Bruilhois).

Les sites de Verdun et de Saint-Jacques sont arrivés à saturation, tandis que le site de Pomaret est utilisé de manière ponctuelle, sans répondre pleinement aux exigences fonctionnelles et techniques actuelles.

L'état actuel des bâtiments ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions des Archives départementales dans des conditions satisfaisantes de fonctionnalité, de sécurité et de confort.

Le projet « Archives de Demain » vise à réorganiser ce dispositif à l'échelle départementale.

Il prévoit la libération du site de Saint-Jacques, la dédensification du site de Verdun – appelé à devenir un site relais – et la restructuration du site de Pomaret, destiné à devenir le site principal de conservation des archives.

Localisation du projet

La présente consultation a pour objet un concours restreint de maîtrise d'œuvre **sur APD** pour la **construction d'un bâtiment d'archives et la restructuration d'un bâtiment existant (bâtiment A) sur le site de POMARET**, dans la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois à 10 km à l'Ouest de la ville d'Agen

Caractéristiques techniques

À terme, le site de Pomaret devra assurer les missions fondamentales de conservation tout en intégrant une ouverture progressive au public et une dimension culturelle affirmée.

Le site concerné a une superficie de 5.7 hectares et 4 bâtiments occupent le site.

Il est aujourd'hui inoccupé depuis une dizaine d'année.

La présente consultation se concentre uniquement sur la première des trois opérations successives visant à une restructuration du site de Pomaret « Archives de Demain ».

La première opération prévoit :

- **La rénovation partielle du bâtiment A existant qui devra intégrer une partie des locaux du pôle administratif, ainsi que les locaux de traitement des archives.**
- **La construction d'un bâtiment neuf qui intégrera les magasins de conservation des archives, ainsi que les locaux de traitement des archives.**

Budget opérationnel

L'enveloppe travaux arrêtée par le conseil départemental de Lot et Garonne est estimée à :
5 000 000 €HT (Valeur août 2026)

Objectif calendaire

Le planning indicatif et prévisionnel des travaux est fixé à 14 mois de travaux.

Les candidats sont informés qu'un démarrage des travaux est attendu au plus tard pour **Novembre 2027**.

1.8 – Étendue de la mission

Le présent marché est constitué des éléments suivants conformément à l'article R. 2431-4 du Code de la Commande Publique :

Éléments de mission de base

APD	Avant-Projet Définitif
PRO	Etude de PRO jet
ACT	A ssistance pour la passation du C ontrat de T ravaux
VISA	Conformité et VISA d'exécution au projet
DET	D irection de l' E xécution des T ravaux
AOR	A ssistance aux O pération de R éception et de garantie de parfait achèvement

Les éléments de mission s'entendent au sens des textes suivants :

- Articles R. 2431-1 à R.2431-18 du Code de la commande publique ;
- Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Éléments de missions complémentaires

CSSI	C oordination S ystème de S écurité I ncendie
OPC	O rdonnancement P ilotage et C oordination

2 - Conditions de la consultation

2.1 - Déroulement de la consultation

La procédure est décomposée en deux phases distinctes :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés ;
- Une phase d'offre au terme de laquelle le ou les attributaires seront choisis.

2.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.3 - Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire de tous les membres du groupement : **à l'issue de l'attribution du marché public, si le groupement retenu n'est pas solidaire, le pouvoir adjudicateur imposera la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, conformément à l'article R. 2142-22 du code de la commande publique.**

En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la qualité de mandataire est réservée à un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Pour les architectes, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les candidatures et les projets sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement au stade de la passation du marché.

Les candidats sont informés qu'en cas de candidature en groupement, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

2.4 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

2.5 - Développement durable

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère social et environnemental dont le détail est indiqué dans le CCAP.

Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre.

Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

3 – Organisation du concours

3.1 – Calendrier indicatif

Le calendrier indicatif de la procédure est le suivant :

ETAPES DE LA PROCEDURE	DATES PREVISIONNELLES
PHASE 1 - PRESENTATION DES CANDIDATURES	
Envoi pour publication de l'avis d'appel à concurrence et mise en ligne du dossier de consultation	03 septembre 2026
Date limite de remise des candidatures par les opérateurs intéressés	14 octobre 2026
Décision de sélection des candidatures par le Pouvoir Adjudicateur (Jury de concours)	02 novembre 2026
PHASE 2 - PRESENTATION DES OFFRES	
Envoi d'une lettre d'invitation à concourir aux trois opérateurs sélectionnés	03 novembre 2026
Remise des projets APD par les participants	04 février 2027
Choix du ou des lauréats du concours	15 mars 2027
Notification du marché de maîtrise d'œuvre après négociation	04 mai 2027
TOTAL DUREE PROCEDURE	8 mois

3.2 – Candidats admis en phase offres

Le nombre de candidats ou groupements admis en deuxième phase est **limité à 3**.

Il est rappelé que ne peuvent concourir et participer aux missions de maîtrise d'œuvre, directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement du concours, les membres de leur famille, ainsi que leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs.

3.3 – Composition du jury

En application des articles R. 2162-22 du Code de la commande publique, le jury est composé de 12 membres à voix délibérative dirigé par un Président et constitué de la façon suivante :

- 8 membres au titre des représentants de l'acheteur et de la maîtrise d'ouvrage
- 4 membres au titre des personnes possédant la qualification exigée des candidats ou une qualification équivalente suivant article R. 2172-2 du code de la commande publique.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le jury pourra aussi auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. Cette personne ne sera pas membre du jury.

En cas d'audition, cette dernière sera consignée dans le procès-verbal du jury.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres est présente.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le jury émet un avis sur l'ensemble des candidatures et des projets remis et procède au classement des projets.

3.4 - Avis du jury

Phase 1 Candidatures

Le jury dresse :

- un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.
- un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

Phase 2 Offres

Pour la phase PROJET APD, après ouverture par le gestionnaire de l'anonymat, les prestations sont enregistrées et le respect de l'anonymat est vérifié.

Le représentant du pouvoir adjudicateur organise l'analyse préalable des prestations destinée à préparer le travail du jury.

Il constitue pour ce faire une commission technique dont les membres sont distincts des membres du jury.

Le jury procédera ensuite à l'examen des prestations anonymes remises par les concurrents.

Le jury vérifiera la conformité des prestations au règlement du concours.

Le jury entendra le rapporteur de la commission technique ayant procédé à l'analyse préalable des prestations destinée à préparer le travail du jury.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le jury dresse un procès-verbal dans lequel il relate les circonstances de son examen, formule un avis motivé par lequel il propose un classement des prestations fondé sur les critères mentionnés à l'article 5.2 ci-dessous, s'il y a lieu ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

Le jury pourra ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

Dans cette hypothèse, un procès-verbal complet du dialogue qui sera mis en œuvre sera établi.

Au vu de ces procès-verbaux et de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit le ou les lauréats, avec lesquels il engagera des négociations en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

3.5 - Organisation de l'anonymat - Secrétariat de concours

Le secrétariat du concours est assuré par les services du Département de Lot-et-Garonne.

Le secrétariat du concours a pour mission de faire respecter la règle de l'anonymat des prestations remises par les concurrents.

Il assure l'intermédiaire entre les participants et la commission technique pour les échanges liés aux demandes de compléments et questions.

Dès réception des plis, le secrétariat recense les prestations remises au titre de la 1^{ère} enveloppe et vérifie le respect de l'anonymat avant d'identifier le projet par un code confidentiel pour le transmettre au service opérationnel du maître d'ouvrage pour analyse factuelle.

Si le secrétariat du concours constate que l'anonymat n'est pas totalement respecté, il prend toute mesure appropriée pour le rendre effectif jusqu'à l'avis et le classement des projets par le jury.

Pour préserver l'anonymat, il conserve l'enveloppe comportant le projet de marché.

Toute violation de la règle de l'anonymat par un participant qui ne peut pas être supprimée par l'acheteur entraînera la non-conformité du dossier de projet et conduira à son élimination par le jury.

L'anonymat sera levé après le classement des projets par le jury et l'établissement de son procès-verbal.

3.6 – Commission technique

Le pouvoir adjudicateur constitue une commission technique chargée de préparer les travaux du jury, avec l'aide d'une Assistance à Maîtrise d'ouvrage.

3 - Les intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Conditions relatives au contrat

4.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.2 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

5 - Contenu du dossier de consultation – Phase candidature

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) pour la phase de candidature contient les pièces suivantes :

- Règlement de concours - Phase candidature
- Note de présentation
- Cadre de réponse **à compléter par le candidat** – Annexe 1 au RC
- Cadre de synthèse des capacités techniques de l'équipe **à compléter par le candidat** – Annexe 2 au RC
- Cadre de synthèse des capacités professionnelles de l'équipe **à compléter par le candidat** – Annexe 3 au RC
- Formulaire DC1
- Formulaire DC2
- Formulaire DC4

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Il est disponible gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://demat-ampa.fr>

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6 - Présentation des candidatures

La phase candidature permettra au pouvoir adjudicateur de sélectionner les candidats admis à concourir.

Les candidats ou chaque membre de l'équipe candidate auront à produire les pièces nécessaires à la sélection des candidatures définies dans l'avis de concours et le présent règlement.

Le pouvoir adjudicateur applique le principe "Dites-le nous une fois".

Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

6.1 – Compétences requise et forme du groupement

Le présent appel à candidature est ouvert à toute personne morale ou groupe de personnes morales pouvant apporter une **réponse architecturale, technique, économique et environnementale** au projet.

Les personnes morales devront indiquer les noms et qualifications des membres du personnel chargé de l'exécution du marché.

Les candidats doivent présenter, *a minima* au stade de la candidature, les compétences suivantes :

- **Un ou plusieurs Architectes DPLG / DE-HMONP ou équivalent**, inscrits au tableau de l'ordre des Architectes pour les architectes français, ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85/384/CEE du 10.6.1985.
- Un bureau d'études techniques pluridisciplinaire ou des bureaux d'études techniques spécialisés en :
 - Structure ;
 - Fluides (électricité courants forts et faibles, CVC, Plomberie) ;
 - Thermique et énergétique ;
 - Performance environnementale et énergétique ;
 - Acoustique :
 - Analyse et traitement de la contrainte vibratoire et phonique due à la proximité immédiate de la future ligne LGV pour garantir la pérennité de la conservation
 - Economie de la construction :
 - Garantie de l'adéquation du projet APD avec l'enveloppe financière prévisionnelle de 5.000.000 € HT, décomposition par lots et application des objectifs de la loi AGECE (réemploi et matières recyclées), le cas échéant ;
 - SSI / CSSI :
 - Gestion du statut réglementaire du bâtiment neuf (ERT) et du rez-de-chaussée de la Maison de Maître (ERP).
 - Coordination SSI selon la norme NF S 61-931 ou équivalent.
 - Conception de la détection automatique d'incendie selon le référentiel APSAD R7.
 - VRD et aménagements paysagers :
 - VRD, Hydrologie & Gestion des Eaux Pluviales : Aménagement des accès, des aires de déchargement logistique (130 m²), des parkings (100 m²), et gestion alternative de la goutte d'eau à la parcelle (zone UX du PLUi),
 - Préservation des Espaces Boisés Classés (EBC) au sud, conservation de l'allée patrimoniale de marronniers/platanes et respect de l'obligation de garder 15% d'espaces verts,

- Traitement des déchets et pollution ;
- Commissionnement des installations ;
- OPC pour piloter le chantier en lots séparés et tenir le calendrier.

Le candidat devra être en capacité de satisfaire aux obligations des « Règles de base pour la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'archives » (5^e révision 2023 du Service interministériel des Archives de France), concernant notamment la gestion du risque eau, flux logistiques et aérauliques.

En application de l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique, le(s) membre(s) de groupement ayant la qualité d'architecte ne peut(vent) être candidat(s) que dans un seul groupement momentané d'entreprises que ce soit en qualité de mandataire ou en qualité de cotraitant. A défaut, la candidature sera déclarée irrecevable.

La présente restriction n'est appliquée que pour les architectes inscrits au tableau de l'ordre des Architectes français, ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85/384/CEE du 10.6.1985.

La présente limitation d'accès à la commande publique ne s'applique pas aux autres métiers (bureau d'études techniques pluridisciplinaire ou des bureaux d'études techniques spécialisés).

Au regard de la dimension architecturale du projet, le mandataire du groupement devra avoir la qualité d'architecte. A défaut, la candidature sera déclarée irrecevable.

6.2 - Documents à produire en phase 1 Candidature

Pièces relatives à la recevabilité administrative de la candidature

Pour la phase de candidature, chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Oui
Déclaration sur l'honneur d'absence de participation russe au capital de l'entreprise (attestation jointe au DCE)	Oui
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Oui
Pouvoirs donnés aux personnes habilitées à engager le candidat par les membres du groupement	Non
Copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire	Non
Les DC4 de présentation des sous traitants dès la phase « candidatures » sans indication de montant	Oui

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles Niveau minimum de capacité exigé : Il est précisé que le chiffre d'affaires global cumulé des membres du groupement portant sur les trois (3) derniers exercices disponibles devra être au moins égal à 750.000 €.	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non
Attestation d'assurance Architecte	Non

Certificats de qualifications et/ou de qualité demandés aux candidats :

Libellés	Signature
Attestation d'inscription au tableau de l'ordre des Architectes pour les architectes français Copie du diplôme reconnu au titre de la directive n° 85/384/CEE du 10.6.1985	Non

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

En cas de candidature en groupement, les documents prévus seront produits par chacun des membres du groupement (à l'exception du DC1, commun au groupement).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 37 du code de déontologie des architectes, institué par le décret n°80-217 du 20 mars 1980, l'architecte ne peut sous-traiter le projet architectural.

Éléments relatifs à l'appréciation des capacités (analyse qualitative des candidatures)

Ces éléments sont fournis exclusivement au moyen des cadres normalisés annexés au présent règlement de concours, afin de garantir l'égalité de traitement des candidats :

Libellés	Signature
Cadre de réponse	Non
Cadre de synthèse des capacités techniques <i>NB : Le renseignement du chiffre d'affaires dans ce document ne se substitue pas aux pièces exigées au titre de la recevabilité de la candidature (déclaration du chiffre d'affaires du DC2 ou DUME)</i>	Non
Cadre de synthèse des compétences professionnelles / références similaires	Non

Conformément aux dispositions des articles R. 2142-6 à R. 2142-12 du code de la commande publique, le candidat fournira les informations et moyens de preuve nécessaires à l'appréciation de ses capacités techniques et professionnelles.

Les éléments demandés au présent article constituent des renseignements relatifs aux capacités des candidats, et se rattachent notamment à :

- l'organisation et l'encadrement des moyens humains,
- les moyens matériels et techniques,
- les qualifications et certifications professionnelles,
- les références professionnelles significatives.

Ils ont pour objet de permettre l'analyse comparative et le classement des candidatures dans le cadre de la procédure restreinte et ne relèvent pas de la recevabilité administrative.

Ils ne constituent pas des prestations assimilables à une offre, ni une anticipation des solutions du projet.

6.3 – Capacités techniques et qualifications

Le candidat fournira l'ensemble des éléments relatifs aux capacités techniques et qualifications décrits ci-après via le cadre de réponse (annexe 1) et le tableau de synthèse des capacités techniques (annexe 2).

Alinéa 1 - Qualité, cohérence et organisation de l'équipe proposée

Le candidat fournira les renseignements et éléments descriptifs permettant d'apprécier l'organisation, la cohérence et la structuration de ses moyens humains et notamment :

- Une présentation synthétique de la candidature ;
- La composition du groupement et compétences mobilisées pour ce projet en renseignant les partenaires membres du groupement, leur statut dans le groupement (mandataire, cotraitant, sous-traitant déclaré), et l'affectation des compétences mobilisées pour le projet conformément à celles listées en article 6.1 du présent RC ;
- La description de l'organisation des membres du groupement présentée sous forme schématique ;
- La présentation des membres du groupement (mandataire, cotraitants, sous-traitants déclarés à l'appui des capacités, sous-traitants envisagés à ce stade – hors mission d'architecte, le cas échéant), précisant leur rôle au sein du groupement et les compétences effectivement mobilisées.

Alinéa 2 - Adéquation des moyens humains et matériels

Le candidat fournira les renseignements et éléments descriptifs permettant d'apprécier l'adéquation de ses moyens humains et matériels, et notamment :

- la déclaration des effectifs moyens annuels et de l'encadrement pour les trois derniers exercices disponibles ;
- une indication des titres d'études et professionnels, d'expérience professionnelle et des fonctions des personnes physiques susceptibles d'intervenir pour l'exécution du marché conformément à l'article R. 2142-13 du code de la commande publique (**CV non demandés pour la phase candidature**) ;
- une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour l'exécution du marché, mobilisables pour cette opération.

Alinéa 3 - Qualifications et certifications

Les candidats justifieront, au moyen de renseignements et moyens de preuve appropriés, les éléments permettant d'apprécier les qualifications et certifications professionnelles des membres du groupement, en adéquation avec les compétences attendues au titre de l'article 6.1 du présent RC.

Ces informations sont renseignées **exclusivement au moyen du tableau déclaratif figurant dans le cadre type de réponse fourni en annexe 1** et ont pour seul objet l'appréciation des capacités techniques et professionnelles du groupement.

À ce titre, devront notamment être renseignés :

- Les éléments attestant que le ou les architecte(s) membre(s) du groupement disposent de la qualification d'architecte au sens de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (DPLG, HMONP ou équivalent). Pour les candidats étrangers, une qualification équivalente et l'aptitude à exercer une mission de maîtrise d'œuvre en France devront être justifiées ;
- Les qualifications et certifications professionnelles (OPQIBI ou équivalent) permettant de justifier les compétences d'ingénierie couvrant notamment :
 - Les études techniques tous corps d'état ;
 - L'ingénierie thermique et énergétique, y compris les simulations et études de performance ;
 - L'acoustique ;
 - La sécurité incendie (SSI / CSSI) ;
- Les éléments permettant de justifier des compétences en performance environnementale globale du bâtiment ;
- Les qualifications professionnelles permettant de justifier les compétences en VRD et aménagements paysagers, en lien avec la réalisation des espaces extérieurs, des raccordements et des interfaces avec l'environnement du site ;
- Tout autre moyen de preuve jugé pertinent, y compris des certificats et qualifications délivrés par des organismes établis dans d'autres États membres.

6.4 - Capacités professionnelles / Références

Conformément à l'article R. 2142-14 du code de la commande publique, le candidat fournira les éléments descriptifs et moyens de preuve relatifs à ses capacités professionnelles, consistant notamment en listes de travaux et de services exécutés, adaptées à la nature des prestations réalisées au sein du groupement.

Afin de garantir une présentation homogène des candidatures et une appréciation comparative des capacités professionnelles, ces informations seront renseignées exclusivement au moyen des cadres types figurant en annexe 1 (cadre de réponse) et en annexe 3 (tableau de synthèse des capacités professionnelles / références similaires).

Ces cadres types tiennent lieu de :

- la liste des travaux exécutés par les membres du groupement au cours des dernières années, lorsque cela est pertinent ;
- la liste des principaux services fournis par les membres du groupement, notamment en matière de conception et d'ingénierie.

Les cadres types précisent la décomposition des références attendues par compétence (architecte, bureaux d'études, ingénieries spécialisées), ainsi que le nombre de références à renseigner pour chaque catégorie, uniquement aux fins d'analyse et de présentation homogène des candidatures.

Seules les références renseignées dans ces cadres types seront prises en compte pour l'appréciation des capacités professionnelles des candidats.

Les références communiquées au-delà des cadres annexés, ou sous toute autre forme (listes complémentaires, tableaux supplémentaires, pages annexes, documents non demandés), ne seront pas examinées.

Les références présentées devront être suffisamment précises pour permettre leur vérification et comporter les informations demandées dans les cadres types, notamment en termes de nature et localisation de l'opération, maître d'ouvrage, année ou stade d'avancement, montant, surface, rôle du candidat et missions réalisées.

Afin de permettre au représentant du pouvoir adjudicateur d'apprécier le caractère « similaire » des références présentées, le candidat renseignera également le **tableau de synthèse des compétences professionnelles / références fourni en annexe 3**.

Ce tableau a un caractère strictement déclaratif.

7 – Sélection des candidatures

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de concours.

7.1 - Elimination des candidatures irrecevables

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Si un candidat n'a pas fourni les documents ou renseignements demandés à l'issue de ce délai, le pouvoir adjudicateur, après avis du jury, déclare sa candidature irrecevable et le candidat est éliminé.

D'autre part, le pouvoir adjudicateur, après avis du jury, se réserve la possibilité d'exclure la candidature d'un opérateur économique ne répondant pas aux niveaux minimaux annoncés à l'article 6.2 ci-dessus et/ou aux critères de sélection.

7.2 - Examen des candidatures

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

En application de l'article R. 2144-5 du Code de la commande publique, les candidats sélectionnés doivent remettre, avant l'envoi de l'invitation à soumissionner, les documents justificatifs et autres moyens de preuve mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-12 du Code de la commande publique. Les éléments et documents rédigés dans une langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en français.

Pour ce faire, l'acheteur adresse un courrier à chaque candidat sélectionné afin qu'il fournisse ces documents dans le délai imparti, qui ne peut être supérieur à 10 jours.

Dans le cas où le candidat a présenté des sous-traitants, il remet les mêmes documents pour chacun de ses sous-traitants. En cas de groupement, le mandataire remet également les mêmes documents pour chaque membre du groupement, et leurs éventuels sous-traitants.

Si un candidat sélectionné ne fournit pas les documents demandés dans le délai imparti, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, ou produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé. Dans ce cas, le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents précités.

7.3 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures qui n'ont pas été éliminées en vertu de l'article précédent sont analysées.

Les **niveaux minimaux de capacité** que devront atteindre les candidatures portent sur la capacité économique et financière du candidat.

A ce titre, les candidats devront justifier d'un chiffre d'affaires global portant sur les trois (3) derniers exercices disponibles, lequel devra être au moins égal à 750.000 €.

En cas de groupement, le chiffre d'affaires global cumulé des membres du groupement sera pris en compte.

Les candidatures qui n'atteignent pas ces niveaux minimaux de capacités seront éliminées.

Les candidatures attestant des niveaux minimums de capacités et de capacités suffisantes seront examinées au regard des critères et des sous-critères visés ci-après :

- **Capacité techniques (notée sur 20 points et pondérée 60 %)** appréciées au regard de :
 - Qualité, cohérence et organisation de l'équipe proposée (alinéa 1 de l'article 6.3 du présent RC)
 - Adéquation des moyens humains et matériels des membres du groupement (alinéa 2 de l'article 6.3 du présent RC)
 - Qualifications et certifications des membres du groupement au regard des compétences attendues (alinéa 3 de l'article 6.3 du présent RC)
- **Capacités professionnelles (notée sur 20 points et pondérée 40 %)** évaluées au regard de la qualité des références significatives et pertinence similaires au présent projet. Seront notamment évaluer les références portant sur les domaines suivants :
 - Conception d'un bâtiment neuf de 4 niveaux, maîtrise de la composition générale d'un site à caractère paysager/patrimonial, et traitement des façades/pignons en zone UX (PLUi) pour éviter la perception de façades aveugles tout en respectant l'absence d'ouvertures requise pour les magasins ;
 - Intervention ciblée sur la Maison de Maître (bâtiment du XVIII^e siècle) pour la mise en usage du rez-de-chaussée (salle de lecture, accueil public, accessibilité PMR) sans dégrader le bâti ni procéder à une déconstruction lourde ;
 - Ingénierie Structure Lourde / Béton : Dimensions des structures pour supporter des charges d'exploitation très élevées (magasins d'archives sur 3 niveaux équipés en rayonnages mobiles) avec exigence de dalles béton coupe-feu 2 heures sous toiture en cas de panneaux photovoltaïques ;
 - Géotechnique et fondations spéciales : Prise en compte de l'étude G1 PGC / G2, des sols compressibles, du risque de retrait-gonflement des argiles (RGA) et des remontées de nappe ;
 - Génie Climatique / Conservation Préventive (CVC - Climatisation / Traitement d'air): pour le maintien strict des conditions de température et d'hygrométrie indispensables à la conservation d'archives conformément aux exigences du Service interministériel des Archives de France (SIAF) ;
 - Énergie Renouvelable et Photovoltaïque : Dimensionnement et raccordement de la centrale photovoltaïque en toiture avec stockage par batteries et gestion des interfaces de raccordement avec ENEDIS ;
 - Bâtiment Intelligent et Réglementation Énergétique : Prise en compte des exigences RE2020 (neuf), du Décret Tertiaire et du Décret BACS (systèmes d'automatisation, de suivi et de pilotage CVC) ;
 - Mise en œuvre de l'économie circulaire sur la base d'un diagnostic PEMD (produits, équipements, matériaux et déchets)

Conformément à l'article R. 2162-16 du code de la commande publique, le jury examine les candidatures et dresse un procès-verbal.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le pouvoir adjudicateur.

8 - Documents à produire en Phase 2 - Offres

L'acheteur a prévu de limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la phase d'offre.

Le nombre de candidats qu'il envisage d'inviter est de 3.

A l'issue de l'examen des candidatures, seuls les candidats admis à soumissionner sont invités à participer à la suite de la consultation et à remettre une offre.

Les autres candidats sont informés du rejet de leur candidature.

8.1 - Vérification de l'aptitude et des capacités du candidat

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 du Code du Travail, le titulaire adresse tous les six mois au Département, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

1. Dans tous les cas les documents suivants :

a. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six mois ;

b. Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du 2.

2. Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soit mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d. Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3. Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail.

Les trois candidats retenus devront fournir les documents justificatifs précités, tenant à leurs aptitudes, capacités et aux motifs d'exclusion, dans un délai approprié et identique pour tous les candidats.

En application de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat ne peut produire ces documents dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur, après avis du jury, déclare sa candidature irrecevable, et le candidat est éliminé.

La même demande est alors effectuée auprès du candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne, sous réserve qu'il reste un nombre suffisant de candidatures ayant les capacités requises.

8.2 – Conditions de remise des projets APD

Les candidats sélectionnés à l'issue de la phase de candidature, sont invités par le pouvoir adjudicateur à remettre un APD.

La date limite de remise des APD figurera dans l'invitation à participer à la phase OFFRE du concours.

Les participants au concours remettent leur projet par voie dématérialisée sur la plateforme DEMAT AMPA, dans les mêmes conditions que celles décrites pour le dépôt de la candidature.

Il est rappelé qu'**en application de l'article R. 2162-18 du Code, le concours se déroule dans l'anonymat.**

Toutes les pièces, documents, plans intégrés dans les enveloppes/colis doivent respecter le strict anonymat, y compris les documents informatiques.

Tout support de rendu numérique devra ne comporter aucun signe distinctif.

A ce titre, il est impératif de n'apposer aucun logo ou autre particularité permettant d'identifier les auteurs du projet.

Le secrétariat du concours recensera les plis à leur réception et vérifiera le respect de l'anonymat avant d'identifier le projet par un code confidentiel.

Si le secrétariat du concours constate que l'anonymat n'est pas totalement respecté sur la présentation numérique, il sera demandé au candidat de rendre anonyme le document sous 48h sous peine de non-paiement de la prime et de non présentation au jury.

8.3 - Visite sur site obligatoire

Une visite sur site est obligatoire.

L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

Les conditions de visites sont les suivantes :

Une réunion d'information avec les trois candidats retenus suivie d'une visite du site sera organisée par le Maître d'ouvrage.

La date de visite sera indiquée avec l'envoi des dossiers de consultation pour la phase APD.

La présence d'un membre de chaque équipe est indispensable à cette réunion pour la compréhension du programme et la corrélation des plans de géomètres fournis PANGEO (site et les abords) et Gexia (réhabilitation).

Cette rencontre fera l'objet d'un compte-rendu adressé à tous les concurrents.

8.4 - Condition de remise des projets

Après avoir arrêté définitivement la liste des participants, le maître d'ouvrage leur adresse simultanément par voie électronique une invitation à participer au concours les informant de la date et de l'heure limite de transmission des prestations et de toute précision utile concernant le déroulement de la phase n°2 du concours.

L'invitation à participer au concours précise également les modalités d'accès au dossier de consultation « phase OFFRE ».

Les soumissionnaires remettent anonymement un dossier de projet dont le niveau de conception correspond à un avant-projet définitif (APD).

8.5 - Délai de validité des projets

Le délai de validité des projets est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des projets.

8.6 - Composition du dossier de consultation Phase 2 Offre

Le dossier de consultation de la phase OFFRE contiendra les pièces suivantes :

- Le règlement de concours – Phase 2 (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme fonctionnel et technique de l'opération et ses annexes ;
- Le dossier de site ;
- Le cadre de mémoire technique et environnemental.

Ces pièces seront transmises aux trois candidats admis à participer à la phase 2 Offre.

8.7 – Pièces à remettre par les candidats admis en Phase 2 Offre

Pour la phase d'offre, chaque candidat aura à produire un projet de marché comprenant les pièces suivantes, présentées en deux enveloppes distinctes :

- une enveloppe contenant les prestations demandées, présentées sous une forme anonyme :

Libellés	Signature
Un plan de masse général	Non
Les plans détaillés de chaque partie du projet	Non
Un mémoire explicatif du projet répondant aux exigences du programme et aux critères qui fonderont le choix du jury	Non
Un planning prévisionnel des travaux	Non
Une maquette sous support numérique	Non
Une lettre synthétique de présentation du projet	Non
Une copie sur CD-ROM des éléments de rendu écrits et graphiques demandés au titre des prestations anonymes	Non
Les délais d'exécution	Non

- une enveloppe contenant les pièces de l'offre de prix :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	Non
Le rappel de la composition de l'équipe avec la répartition financière pour chaque cotraitant	Non

Il est précisé que toute violation relevée par le jury de la règle de l'anonymat par un candidat entraînera son élimination pour non-conformité et en conséquence le non-paiement de la prime prévue.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Les tâches que l'acheteur souhaite faire effectuer exclusivement par le titulaire du contrat sont indiquées au cahier des charges.

8.8 – Jugement des offres

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans la lettre d'invitation à remettre les offres.

Conformément à l'article R. 2162-18 du code de la commande publique, les membres du jury examinent les offres présentées par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation ci-dessous.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
N1 - Valeur technique, architecturale et fonctionnelle <i>Ce critère évalue l'adéquation du projet proposé par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre avec le programme fonctionnel du CD47.</i>	40 %
N2 - Performance environnementale et prise en compte du développement durable <i>Ce critère évalue la capacité de l'équipe à proposer un bâtiment exemplaire, à faible empreinte carbone et performant sur le plan énergétique.</i>	25 %
N3 - Coût de la prestation de MOE et maîtrise économique de l'opération	25 %
N4 - Méthodologie, organisation de l'équipe et maîtrise calendaire de l'opération	10 %

N1) Valeur technique (40%)

Chaque offre se verra attribuer une note **N1** comprise entre 0 et 100 points, au regard du cadre de mémoire technique et environnemental remis par le candidat lors du dépôt de son offre, décomposée comme suit :

- **VT1** : Qualité architecturale et de l'intégration urbaine, paysagère et patrimoniale dans le site - note sur 50 points, dont notamment :
 - Harmonie et insertion de la construction neuve (R+3) dans le site ;
 - Qualité du traitement des façades et pignons (zone UX du PLUi) pour éviter l'effet "façade aveugle" propre aux magasins d'archives ;
 - Préservation et valorisation de la Maison de Maître (XVIII^e siècle) et respect des zones à enjeu paysager (EBC au sud, allée d'arbres) ;
 - Qualité des accès et du traitement des espaces extérieurs ;
 - Adéquation du projet par rapport aux exigences du programme, relatives à la cohérence fonctionnelle et au respect des exigences de surfaces, ainsi que la qualité d'usage.
- **VT2** : Fonctionnalité et organisation des flux - note sur 30 points, dont notamment :
 - Strict respect de la chaîne de conservation des archives (de la livraison/déchargement au stockage puis à la consultation en salle de lecture) ;
 - Pertinence des liaisons entre le bâtiment neuf et la Maison de Maître ;
 - Dimensionnement et optimisation ergonomique des magasins (100 m²) et des zones d'exploitation/accueil du public ;
 - Démarche d'innovation ;
 - Adéquation du projet par rapport aux exigences du programme.
- **VT3** : Pérennité technique et respect des normes "Archives" - note sur 20 points, dont notamment :
 - Respect strict des directives SIAF (5^e révision 2023) ;
 - Pertinence de l'ingénierie structurelle (charges d'exploitation des rayonnages) et de la prévention du risque eau ;
 - Traitement acoustique et antivibratoire efficace en réponse à la contrainte de la ligne LGV adjacente ;
 - Qualité des solutions constructives proposées au regard de la pérennité technique envisagée ;

La note **N1** Valeur technique totale sera égale à VT1 + VT2 + VT3 qui variera de 0 à 100 points.

La note sera ensuite pondérée sur la base d'un ratio obtenu en divisant le nombre de points du candidat examiné par le meilleur nombre de points obtenu, multiplié par 40.

$$N1 = 40 \times \frac{\text{Note N1 de l'offre examinée}}{\text{Note N1 de la meilleure offre}}$$

N2) Performance environnementale et prise en compte du développement durable (25%)

Chaque offre se verra attribuer une note **N2** comprise entre 0 et 100 points, au regard du cadre de mémoire technique et environnemental remis par le candidat lors du dépôt de son offre, décomposée comme suit :

- **DD1** : Qualité de la sobriété énergétique mise en œuvre, des moyens mis en œuvre pour le respect des dispositions du Décret Tertiaire / RE2020 et du commissionnement des installations - note sur 50 points, dont notamment :
 - Efficacité de l'enveloppe thermique du bâtiment neuf (isolation, inertie, étanchéité à l'air) ;
 - Conception bioclimatique réduisant les besoins en rafraîchissement/chauffage ;
 - Performance énergétique, durabilité, exploitation et maintenance, ainsi que la mise en œuvre du Décret BACS (système d'automatisation et de pilotage intelligent des équipements CVC) ;
 - Part de matériaux biosourcés, géosourcés ou issus du réemploi, prévus dans le projet.
- **DD2** : Qualité de la production d'énergie renouvelable, des moyens mis en œuvre d'autoconsommation, de la gestion de l'eau et de la biodiversité sur la parcelle - note sur 30 points, dont notamment :
 - Qualité du taux de couverture solaire photovoltaïque en toiture et pertinence du système de stockage par batteries proposé ;
 - Qualité des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'installation photovoltaïque ;
 - Qualité du système de gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ;
 - Qualité des aménagements extérieurs garantissant une imperméabilisation minimale et préservant les arbres remarquables/EBC.
- **DD3** : Qualité de la production d'énergie renouvelable et des moyens mis en œuvre d'autoconsommation- note sur 20 points, dont notamment :
 - Qualité du taux de couverture solaire photovoltaïque en toiture et pertinence du système de stockage par batteries proposé ;
 - Qualité des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de l'installation photovoltaïque.

La note **N2** Performance environnementale et prise en compte du développement durable totale sera égale à DD1 + DD2 + DD3 qui variera de 0 à 100 points.

La note sera ensuite pondérée sur la base d'un ratio obtenu en divisant le nombre de points du candidat examiné par le meilleur nombre de points obtenu, multiplié par 25.

$$N2 = 25 \times \frac{\text{Note N2 de l'offre examinée}}{\text{Note N2 de la meilleure offre}}$$

N3) Prix des prestations (25%)

Chaque offre se verra attribuer une note **N3** comprise entre **0 et 50** points, décomposée comme suit :

- **P1** : Montant des honoraires de Maîtrise d'Œuvre - note sur 25 points, dont notamment :
 - Analyse du taux d'honoraires proposé par rapport à la complexité de l'opération ;
 - Cohérence de la décomposition des prix forfaitaires par élément de mission.
- **P2** : Compatibilité avec l'enveloppe prévisionnelle des travaux - note sur 25 points, dont notamment :
 - Crédibilité de l'estimation du coût des travaux proposée par le candidat face au budget cible de 5 000 000 € HT ;
 - Cohérence de l'économie générale de l'opération et robustesse de la méthode de maîtrise du coût global (investissement initial + coûts d'exploitation et de maintenance sur la durée de vie du bâtiment).

La note N3 Prix totale sera égale à P1 + P2 qui variera entre 0 et 50 points.

La note sera ensuite pondérée sur la base d'un ratio obtenu en divisant le nombre de points du candidat examiné par le meilleur nombre de points obtenu, multiplié par 25.

$$N3 = 25 \times \frac{\text{Note N3 de l'offre examinée}}{\text{Note N3 de la meilleure offre}}$$

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

N4) Méthodologie, organisation de l'équipe et maîtrise calendaire de l'opération (10%)

Chaque offre se verra attribuer une note **N4** comprise entre **0 et 50** points, décomposée comme suit :

- **C1** : Qualité de l'organisation et suivi du projet - note sur 25 points, dont notamment :
 - Définition claire des rôles, de l'interfaçage et des responsabilités au sein du GME ;
 - Méthodologie de concertation avec la maîtrise d'ouvrage (CD47) et les services utilisateurs (Archives départementales).
- **C2** : Adéquation du calendrier de réalisation - note sur 25 points, dont notamment :
 - Cohérence du planning détaillé d'études et de chantier pour garantir le dépôt du Permis de Construire en mai 2027 et le démarrage des travaux en avril 2028 ;
 - Pertinence de la méthodologie OPC pour le pilotage des travaux en lots séparés.

La note N4 Méthodologie, organisation de l'équipe et maîtrise calendaire de l'opération totale sera égale à C1 + C2 qui variera entre 0 et 50 points.

La note sera ensuite pondérée sur la base d'un ratio obtenu en divisant le nombre de points du candidat examiné par le meilleur nombre de points obtenu, multiplié par 10.

$$N4 = 10 \times \frac{\text{Note N4 de l'offre examinée}}{\text{Note N4 de la meilleure offre}}$$

La note globale de l'offre est la somme des valeurs **N1 + N2 + N3 + N4**.

Le jury dressera un procès-verbal de l'examen des prestations et formulera un avis motivé.

Le jugement des prestations donnera lieu à leur classement.

Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du jury présents.

A la suite de quoi le président du jury pourra lever l'anonymat.

Le cas échéant, après levée de l'anonymat, le jury pourra inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans son procès-verbal.

Sur avis du jury, le pouvoir adjudicateur écarte les projets :

- N'ayant pas respecté les exigences de présentation formulées par le présent règlement de concours,
- Jugés non conformes au programme de l'opération,
- Ou n'ayant pas respecté la règle de l'anonymat.

Le pouvoir adjudicateur choisit ensuite le ou les lauréats du concours et détermine le montant de l'indemnité à verser à chaque participant, conformément aux propositions du jury.

Au cas où, à l'issue du concours, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le maître de l'ouvrage ne pourrait procéder à la réalisation de tout ou partie du projet, il serait libéré de tout engagement vis-à-vis des concepteurs retenus et ceux-ci ne pourraient prétendre à un dédommagement quelconque autre que la prime prévue au titre du concours.

8.9 - Prime

Une prime de 60.000,00 € HT pour un APD sera attribuée à chaque candidat sélectionné qui aura remis un dossier APD conforme au règlement du concours.

En application de l'article R. 2172-4 du code de la commande publique, sur proposition du jury, la prime :

- ne pourra être supprimée qu'en l'absence de prestations ou si les prestations remises sont inappropriées, c'est-à-dire sans rapport avec l'objet du concours et manifestement pas en mesure de répondre sans modification substantielle aux besoins et aux exigences de l'acheteur;
- pourra faire l'objet d'un abattement maximum de 50%
 - si le dossier de projet est incomplet ;
 - si les prestations remises caractérisent un projet inacceptable, soit parce que l'acheteur ne serait pas en mesure de financer sa réalisation, soit parce qu'il contrevient manifestement à la législation en vigueur, sans modification substantielle;
 - si les prestations remises ne sont que partiellement conformes au programme et qu'il serait manifestement impossible, sans modifications substantielles, de les adapter lors d'un élément de mission ultérieur pour les rendre conformes.
 - si les prestations remises ne sont que partiellement conformes au règlement de concours et qu'il serait manifestement impossible, sans modifications substantielles, de régulariser la proposition.

Le montant de la prime sera reversé en une fois, à l'issue du concours et au seul mandataire en cas de participation en groupement, quel que soit la forme de ce dernier.

L'éventuelle ventilation de ce montant entre les membres du groupement relève donc de la seule responsabilité du mandataire.

Le mandataire du groupement présentera une facture correspondant au montant de la prime qui lui sera indiquée dans le courrier d'information de la maîtrise d'ouvrage du rejet de son projet.

Pour l'équipe lauréate, cette indemnité lui sera versée en même temps que les autres candidats. Cette somme sera considérée comme un acompte, et sera déduite des honoraires dus.

Les éléments des dossiers remis par les participants seront conservés par le maître de l'ouvrage et ne feront pas l'objet de restitution.

9 - Conditions d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures indiquées sur la page de garde du présent document.

Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures indiquées lors de la transmission du Dossier de consultation en Phase 2 Offre aux candidats sélectionnés.

9.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://demat-ampa.fr>

Chaque candidat déposant un pli doit posséder un compte utilisateur propre à son n° SIRET

Le choix du mode de transmission est global et irréversible.

Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier.

Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Direction de la commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques
Service de la Commande Publique
1er étage - Porte n° 20
7 rue Etienne Dolet
47000 AGEN

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Au moment du dépôt, la signature électronique de l'offre sera recommandée mais non obligatoire.

La signature électronique du contrat par l'attributaire est exigée dans le cadre de cette consultation.

Pour signer électroniquement, le candidat peut utiliser l'un des trois formats de signature autorisés par la réglementation (XAdES, CAdES ou PAdES). Le pouvoir adjudicateur préconise toutefois l'utilisation d'une signature électronique au format pAdES.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

9.2 - Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation.

Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

10 - Suite donnée au concours

Les résultats seront communiqués aux participants, après la décision du pouvoir adjudicateur portant sur l'examen des propositions du jury.

À la suite du concours, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence sera conclu avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours.

Le jury, après examen des offres, formule un avis motivé et dresse un procès-verbal.

L'anonymat sera levé une fois que le procès-verbal sera signé par tous les membres du jury à voix délibérative.

Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur décide des lauréats invités à négocier.

La négociation porte sur les caractéristiques, les conditions d'exécution du marché et la prise en compte par le lauréat des observations éventuelles du jury sur son projet.

A l'issue de la négociation avec les lauréats, l'attribution du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Une attestation d'assurance décennale devra également être produite dans le même délai.

10.1 - Notification des résultats de marché

Le ou les lauréats sont informés du sort de leur proposition dans les conditions et formes prévues par l'article R. 2181-1 du code de la commande publique.

Le lauréat dont l'offre est retenue devra compléter, signer et transmettre au pouvoir adjudicateur, s'il ne l'a pas déjà transmis, l'acte d'engagement dûment complété et signé électroniquement, dans un délai indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Si le lauréat ne produit pas l'acte d'engagement dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur déclare son offre irrecevable, et le soumissionnaire est éliminé.

Si la notification du marché est effectuée au moyen d'une communication électronique utilisant un procédé d'horodatage qualifié, envoyée à l'adresse électronique renseignée par le candidat sur le profil d'acheteur lors du dépôt de son offre, la notification de ce marché est acquise le jour de l'envoi de cette communication.

10.2 – Mode de dévolution

Le marché est unique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Un seul marché sera donc passé pour la réalisation des prestations au sein duquel il est prévu une décomposition par éléments de mission.

Le marché sera conclu avec une entreprise unique ou des entreprises groupées.

En cas de constitution d'un groupement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contraindre le groupement attributaire à revêtir la forme d'un groupement : conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

10.3 – Droits de propriété et publicité des projets

Les prestations des lauréats retenus ne peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur que lorsqu'il confie à son auteur une mission de maîtrise d'œuvre.

Les prestations des autres candidats ne peuvent être utilisées en tout ou partie par le pouvoir adjudicateur sans accord de leurs auteurs.

10.4 – Exposition des projets

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite au présent concours.

Le pouvoir adjudicateur ne prévoit pas une exposition des projets des candidats.

La participation à la consultation vaut autorisation de la part des candidats pour une exposition nominative de l'équipe candidate concepteur du projet. Le candidat remettra avec sa prestation l'autorisation dont le modèle sera transmis pour les candidats retenus.

11 – Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

12 – Renseignements complémentaires

12.1 - Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://demat-ampa.fr>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

12.2 - Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Greffe du TA de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE RÈGLEMENT AMIABLE DES
DIFFÉRENDS OU LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS DE BORDEAUX
DREETS Nouvelle Aquitaine - Pôle C
11 Avenue Pierre Mendès-France
Immeuble Le Pôle
33700 MERIGNAC

Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr